

## Calendrier du transfert de compétences « publicité »

Phase 1 : le 1<sup>er</sup> janvier 2024, transfert automatique aux maires.

Phase 2 : concertation avec les présidents des EPCI jusqu'au 30 juin 2024



Si aucun maire ne s'oppose au transfert	Si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert	
	La publicité reste compétence des maires jusqu'au 31 juillet 2024	
La publicité devient compétence des présidents des EPCI à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2024	A partir du 1 <sup>er</sup> août 2024	
	Le président d'EPCI n'a pas renoncé au transfert	Le président d'EPCI a renoncé au transfert
	Maire non opposé : <b>compétence président EPCI</b> (Ce dernier acquiert la compétence SEULEMENT sur les communes qui ne se sont pas opposées)	<b>Compétence maire</b>
	Maire opposé : <b>compétence maire</b>	

Conception et réalisation :

Préfecture du Cantal

Direction départementale des territoires

[www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



PRÉFET  
DU CANTAL

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## INFORMATION

### Le transfert de compétence de l'affichage publicitaire en 2024



## La maîtrise de l'affichage publicitaire, un enjeu pour nos territoires

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, a pour objectif de concilier la préservation de la qualité du cadre de vie des Français et la liberté d'affichage et d'expression.

Des alternatives, encadrées par des règles et organisées de façon collective existent et ont déjà été mises en place ici ou là afin d'éviter une certaine forme de pollution visuelle des paysages et de nos entrées de bourgs.



Entrée de village version initiale



Une entrée retravaillée

## La publicité... de quoi parle-t-on ?



« Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ». **Art. L581.3 du code de l'environnement.**



« Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à une activité qui s'y exerce ». **Art. L581.3 du code de l'environnement.**



« Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée ». **Art. L581.3 du code de l'environnement.**

Pour plus de renseignements : <https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Cadre-de-vie/Publicite-Enseignes-Preenseignes>

## La réglementation

L'affichage publicitaire a été longtemps encadré par la loi du 29 décembre 1979 qui définissait notamment les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes. Pour tenir compte de l'évolution du phénomène publicitaire, des problèmes d'application de la réglementation et de l'accroissement de la sensibilité des citoyens par rapport à la protection de leur cadre de vie, des évaluations assorties de propositions d'améliorations ont été engagées depuis 2009 par le gouvernement. Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et résilience prévoit une décentralisation de la police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Qui exerce le pouvoir de police à ce jour ?

Les compétences en matière de police de la publicité sont partagées entre le préfet de département et le maire : ces compétences relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité intercommunal (RLPi), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune (cas des communes de la CABA).

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les maires seront seuls compétents en matière de publicité.**

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, le législateur a également prévu, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cela comprend l'instruction des déclarations et autorisations préalables ainsi que les contrôles.

Les maires ont 6 mois pour se prononcer sur ce transfert et ont la possibilité de s'y opposer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Le président de l'EPCI peut, de même, renoncer au transfert à condition qu'un ou plusieurs maires des communes concernées s'y soient déjà opposés.

Une phase de concertation doit donc s'engager entre communes et EPCI durant le 1<sup>er</sup> semestre 2024. Se référer au tableau de synthèse en page 4.

## Pour rappel

**La compétence du préfet est maintenue** en ce qui concerne la protection des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et en matière d'emplacements destinés à l'affichage d'opinion. Il en est de même de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.